

## Arrêt

n° 107 379 du 25 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muluba ; vous avez toujours vécu à Kinshasa ; vous avez eu votre diplôme d'état en 2008 puis avez étudié à l'UPN (Université Pédagogique Nationale) avant d'arrêter vos études en 2011. Vous n'avez aucune activité politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous avez fait la connaissance à l'UPN d'un professeur de morale, Mr [R.] [B.] Stanislas. Vous lui avez rendu divers services pendant votre scolarité. Après que vous ayez dû arrêter vos études, vous avez continué à le voir et à l'aider,*

notamment à lui « trouver des petites amies » et envoyer son courrier. En décembre 2012, il vous a proposé de venir passer quelques jours chez lui pour les fêtes de Noël. Vous êtes arrivé chez lui le 15 décembre 2012. Le 19 décembre 2012, il a quitté son domicile et vous ne l'avez plus revu. Le 26 décembre 2012 au matin, des agents des forces de l'ordre ont investi la maison à la recherche du professeur [B.] Stanislas. En son absence, ils vous ont arrêté après avoir trouvé dans vos affaires des lettres que le professeur vous avait demandé de poster pour lui. Son assistant, présent sur les lieux a également été arrêté. Vous avez été conduit au camp Tshatshi, accusés tous deux d'être des complices du M 23 (Mouvement du 23 mars) et de leur faire parvenir des messages à l'Est du Congo. Après quelques jours de détention, vous avez rencontré un gardien et il a décidé de contacter votre père. Moyennant une somme de 1000 dollars, il a accepté de vous aider à sortir de prison le 9 janvier 2013. Vous avez retrouvé votre père ; celui-ci vous a conduit chez un ami et deux jours plus tard, soit le 12 janvier 2013, vous a fait quitter le pays, muni de documents d'emprunt.

*Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 janvier 2013 dépourvu de tout document d'identité.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Vous invoquez comme crainte, à l'appui de votre demande, le fait d'avoir été arrêté comme complice du mouvement rebelle M23, en raison de votre lien avec le professeur [R.] [B.] Stanislas. Vous logiez chez lui au moment où les forces de l'ordre sont venus l'arrêter et vous avez posté pour lui à plusieurs reprises des lettres à destination de Goma en plus de lui rendre divers services). Vous invoquez craindre la mort en cas de retour (voir notes d'audition, p. 6).*

*Or, l'ensemble de vos déclarations concernant la personne même du professeur [R.] [B.] Stanislas que vous présentez comme un proche et à cause de qui vous auriez été accusé de complicité avec le M23 sont très imprécises et surtout sont en contradiction avec les informations dont nous disposons à son sujet. Ceci nous permet dès lors de remettre en cause la crédibilité de vos propos quant à vos craintes invoquées en raison de ce lien.*

*Tout d'abord, interrogé sur cette personne que vous dites fréquenter depuis 2010, vous déclarez qu'il est originaire de Goma et baswhahili, qu'il ne vous a pas dit qu'il était marié, qu'il a des enfants mais vous ne savez pas où ils sont, qu'il vit seul à Binza-IPN; vous ne savez pas si ses parents sont en vie, ni s'il a des frères et soeurs. Vous déclarez qu'il est professeur de morale à l'UPN et donne des cours ailleurs mais ne pouvez donner de précisions là-dessus. I*

*Interrogé sur le nom de ses amis, vous évoquez son assistant qui loge chez lui et un autre professeur (voir notes d'audition, p. 3-5). Interrogé sur les voyages de [B.] en dehors du Congo en 2012, vous déclarez qu'il n'a pas quitté le Congo (sauf une fois en 2011 en Tanzanie) et confirmez vos propos à plusieurs reprises pour l'année 2012 et plus spécifiquement pour la période octobre-décembre 2012, précisant l'avoir vu plusieurs fois durant ladite période à l'UPN (voir notes d'audition, p. 5-8-9).*

*De même, vous ne savez rien de l'implication de cet homme dans le M23 (vous ne saviez même pas qu'il était dans ce mouvement), ni depuis quand il en ferait partie, ni aucune précision quant à son engagement politique antérieur (voir notes d'audition, p. 5).*

*Il vous a été montré plusieurs photographies du dénommé [R.] [B.] Stanislas lors de l'audition et vous avez confirmé le reconnaître (voir notes d'audition p.9+ annexe). Mais il ressort de nos informations que ce dernier est originaire du Sud- Kivu et non pas de Goma (qui est dans le Nord- Kivu ) comme vous le prétendez, qu'il est effectivement chargé de cours à l'UPN mais aussi à l'Université Catholique du Congo à Limete et à l'Université Libre des Grands Lacs. Il a longtemps étudié, travaillé et résidé en France et il résidait encore en été 2012 en Haute-Loire avec sa compagne française, avant de rejoindre la rébellion du M23 (voir informations jointes au dossier administratif dans la farde « Informations des pays » article tiré du site internet congo indépendant, 16 novembre 2012 : « Questions directes à Stanislas [B.] »+ article du figaro international, du 14 octobre 2012 : « Dans l'est du Congo, les rebelles du M 23 font la loi »+ article tiré du site zoomdici, 17 octobre 2012 : « De la Haute-Loire à la rébellion*

*armée au Congo »+ article tiré du site The daily Beast, du 3 décembre 2012 : « What does the M23 want ? »).*

*De plus, il a été nommé dans le gouvernement du M23 à l'est du Congo en août 2012 comme chef du département du tourisme, environnement et conservation de la nature (voir informations jointes au dossier administratif dans la farde « Informations des pays » l'article du site Jeune Afrique, du 28 août 2012 : « RDC : le M23, une rébellion militaire de plus en plus politique »+ article du Figaro International, du 14 octobre 2012 : « Dans l'est du Congo, les rebelles du M 23 font la loi ») et à ce titre, il a fait une tournée comme porte-parole de la délégation du M 23 en Europe en septembre 2012 (voir informations jointes au dossier administratif dans la farde « Informations des pays » l'article tiré du site Afrikarabia, du 10 septembre 2012 : « RDC : le M23 plaide sa cause en Europe »+ article du site France –Rwanda, du 13 septembre 2013 : « France-Rwanda : Fabius veut véritablement normaliser les relations avec Kigali »).*

*L'ensemble de ces éléments remettent en cause votre lien avec ladite personne mais surtout, il ressort de nos informations que cette personne qui est dans le gouvernement du M23 était à l'Est du Congo en tout cas en octobre et décembre 2012 (voir informations jointes au dossier administratif dans la farde « Informations des pays » : l'article du Figaro International, du 14 octobre 2012 : « Dans l'est du Congo, les rebelles du M 23 font la loi »+ article tiré du site Le Monde, du 3 décembre 2012 : « A Goma, le retrait des rebelles ne résout pas la crise », p.3+ article tiré du site le Nouvel Observateur, du 5 décembre 2012 : « RDC : les rebelles du M 23 en Ouganda pour négocier »).*

*Qui plus est, il est actuellement dans la délégation du M23 présente à Kampala pour les négociations avec le gouvernement congolais (voir informations jointes au dossier administratif dans la farde « Informations des pays » : les articles du site Jeune Afrique, du 17 janvier 2013, : » RDC : timides progrès dans les négociations entre les rebelles du M23 et Kinshasa »+ congodrcnews, du 18 janvier 2013 : « Kampala: Stanislas [B.] accuse Kinshasa de chercher à gagner du temps »).*

*Au vu de l'ensemble de ces informations, il est manifeste que vos propos sur la présence du professeur [R.] [B.] Stanislas à Kinshasa pendant la période octobre- décembre ou encore vos propos concernant ses déplacements hors du pays sont en contradiction avec nos informations. Confronté à nos informations, vous n'avez pu nous donner aucune explication valable à part suggérer « c'est fantômas » (voir notes d'audition, p ; 9).*

*Dès lors qu'il est permis de remettre en cause votre lien récent avec cette personne, il nous est permis de remettre en cause vos craintes invoquées.*

*Au surplus, vos propos sont très imprécis et très lacunaires sur votre détention du 26 décembre au 9 janvier, que ce soit la description de votre cachot, de vos co-détenus (vous n'avez pu citer que deux surnoms et un nom sur les vingt-quatre co-détenus), de vos conditions de détention ; vous n'avez pu en outre citer aucun nom de gardien, à part le « nom » de celui qui vous a fait évader (voir notes d'audition, p. 6-7). De même, il ressort de vos déclarations que deux jours après votre évasion, vous quittiez le pays (voir notes d'audition, p. 7-8) : le laps de temps très court durant lequel votre père a organisé votre voyage (trouvé un passeur, document d'emprunt) ne nous paraît pas crédible.*

*Enfin, pour le surplus, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations qu'une divergence est apparue entre l'audition au Commissariat général et le questionnaire du Commissariat général complété le 16 janvier 2013. Vous avez déclaré dans ledit questionnaire avoir été arrêté par trois agents en civils (voir questionnaire, p.4, rubrique 5), alors qu'à l'audition au Commissariat général, vous évoquez la présence de quatre agents dans la maison et de nombreux agents à l'extérieur de la maison (voir notes d'audition, p. 4-8).*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante rappelle les antécédents de la procédure et ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations au regard des circonstances de fait de la cause.

2.4 Dans une deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Elle fait valoir que la guerre civile règne dans le pays du requérant, plus précisément dans l'Est du Congo et au Katanga. Elle ajoute que le requérant a également des raisons de craindre personnellement pour sa vie et de subir des traitements inhumains en raison de son amitié avec un rebelle du M23.

2.5 En conclusion, elle sollicite l'annulation ou, à tout le moins, la suspension de l'acte attaqué.

### 3 L'examen procédural de la demande

3.1 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatriques. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.2 Selon le second paragraphe de cette disposition, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. » Dans le cadre de ce contentieux spécifique, les articles 39/82 à 39/85 de la loi organisent une procédure en référé et prévoient notamment la suspension et la suspension en extrême urgence de la décision attaquée.

3.3 En l'espèce, la décision querellée, clairement identifiée, est prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriques. La partie requérante déclare toutefois poursuivre l'annulation et la suspension de cette décision. Elle ne fait par ailleurs valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, précité). Par conséquent, il ressort d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

3.4 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse constate que le récit du requérant est incompatible avec les informations objectives qu'elle verse au dossier administratif et soulève diverses carences dans ses déclarations successives. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate, en outre, que les motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité du récit allégué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il observe en particulier que les déclarations du requérant au sujet du professeur qui serait à l'origine des poursuites redoutées sont manifestement incompatibles avec les informations figurant au dossier administratif.

4.6 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique pertinente à l'égard de ces motifs. Elle se borne à expliquer que le requérant a déduit que son ami professeur était originaire de Goma du fait qu'il parlait Swahili et à justifier les autres incohérences dénoncées par la circonstance qu'ils n'étaient pas amis intimes. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits ni aucune information ou critique susceptible de mettre en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse.

4.7 La partie requérante reproche encore au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut RDC et fait valoir qu'un conflit armé déchire le Kivu et le Katanga. Le Conseil souligne que le requérant n'est pas originaire de ces deux régions. Il rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits

fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, en RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante, qui ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE